



En 2019, l'Etat met en œuvre le prélèvement à la source. Avant tout ouverture ou versement sur un contrat retraite Madelin en 2018, nous vous invitons à prendre contact avec votre intermédiaire en assurance habituel.

Qu'est-ce que la "loi Madelin" ?

Les dispositions fiscales, dites de la "loi Madelin" (article 154 bis du Code Général des Impôts (CGI)) permettent aux actifs ayant choisi le statut de Travailleur Non Salarié (TNS) Non Agricole de bénéficier de la déductibilité de leurs cotisations de protection sociale (retraite, prévoyance, santé et perte d'emploi).

Qui est concerné ?

- Les contribuables dont les revenus relèvent de la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) et qui sont affiliés aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse obligatoire des TNS non agricoles, pour les exemples à suivre : Gérants majoritaires de Société à Responsabilité Limitée (SARL), gérants de société en commandite par action, et associés de sociétés de personnes ayant opté pour l'Impôt sur les Sociétés (IS) qui sont affiliés aux régimes obligatoires maladie et vieillesse des Travailleurs Non Salariés (TNS) Exploitants individuels, professions libérales, gérants majoritaires de SARL et Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL), gérants de sociétés en commandite par actions, gérants et associés de sociétés de personnes, etc.
- Les conjoints collaborateurs non rémunérés à condition qu'ils cotisent aux régimes obligatoires de base et complémentaires des professions non salariés non agricoles.

Pour quelles prestations ?

La "loi Madelin" permet à ses bénéficiaires d'organiser leur protection sociale avec une grande souplesse. En effet, les garanties entrant dans le cadre de cette loi sont les suivantes :

- Indemnités journalières et rente d'invalidité en cas d'incapacité de travail,
- Remboursements complémentaires de frais de santé,
- Prestations décès (sous forme de rente),
- Prestations retraite (sous forme de rente).

Déductibilité des cotisations

Pour pouvoir déduire vos cotisations de protection sociale complémentaire de vos revenus imposables, vous devez souscrire des contrats d'assurance répondant aux critères d'éligibilité de la "loi Madelin" et justifier d'être à jour de vos cotisations sociales obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Cadre général de déduction des cotisations sociales

Les cotisations déductibles incluent :

- Les cotisations versées au régime professionnel obligatoire de prévoyance (allocations familiales, maladie, maternité, invalidité, décès),
- Les cotisations versées aux Caisses Professionnelles de retraite au titre des régimes obligatoires de retraite,
- Les cotisations destinées au financement des garanties facultatives de retraite, de prévoyance et de perte d'emploi entrant dans le cadre de la "loi Madelin".

Cadre spécifique de la "loi Madelin"

(art. 154 bis du CGI)

Cotisations de retraite facultatives ("loi Madelin") ainsi que la part excédant la cotisation minimale complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse (régimes professionnels).

La loi ne limite pas votre possibilité d'épargner pour votre retraite. Par contre, elle fixe une limite globale de déduction de vos versements « Retraite Madelin » de votre bénéfice imposable :

▶ **Si votre bénéfice est inférieur au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), soit 39 732 € en 2018**, vous pouvez déduire jusqu'à 10 % du PASS, soit 3 973 €.

▶ **Si votre bénéfice est supérieur au PASS**, vous pouvez augmenter les versements déductibles à 10% de votre bénéfice, dans la limite d'un bénéfice ne dépassant pas 8 PASS (soit 317 856 € pour 2018) + 15 % de la différence entre votre bénéfice et le PASS. Cela augmente le montant déductible à un maximum de 73 504 € pour un indépendant déclarant plus de 317 856 € de revenus.

Cette enveloppe de déductibilité sera diminuée, éventuellement, de l'abondement de l'entreprise au Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO).

Cotisations volontaires ("loi Madelin") de prévoyance (remboursements de frais de santé, indemnités journalières et rente décès).

L'enveloppe déductible est **de 3,75% du bénéfice imposable majoré de 7% du montant du PASS**, le tout étant **plafonné à 3% de 8 PASS** soit un montant **maximum de déduction de 9 536 € en 2018**.

Cotisations de perte d'emploi subie.

L'enveloppe de déductibilité dépend de votre bénéfice imposable :

▶ **Si votre bénéfice est inférieur au PASS en 2018**, vous pouvez déduire jusqu'à 2,5% du PASS, soit 993 €.

▶ **Si votre bénéfice est supérieur au PASS**, vous pouvez déduire jusqu'à 1,875 % de votre bénéfice imposable, plafonné à 8 PASS, soit un montant maximum de déduction de 5 960 € en 2018.

Rachat de droits pour activité antérieure

La "loi Madelin" prévoit, pour les professionnels concernés, la possibilité de payer des cotisations supplémentaires au titre des années séparant la date d'affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse et l'adhésion au 1^{er} contrat "loi Madelin". Le montant de la cotisation supplémentaire d'une année doit être égal à celui de la cotisation contractuelle fixée pour la même année. Les professionnels concernés peuvent choisir d'utiliser ou non cette possibilité. Cependant, si la cotisation supplémentaire qui doit être versée au titre du rattrapage d'une année considérée n'est pas payée, le règlement de cette cotisation ne peut pas être reportée sur une autre année.

Conjoint collaborateur

Les cotisations versées par un conjoint collaborateur inscrit en tant que tel au centre des formalités des entreprises compétent et cotisant au régime obligatoire d'assurance vieillesse, sont déductibles du bénéfice imposable au sein de la même enveloppe fiscale que celle du professionnel.

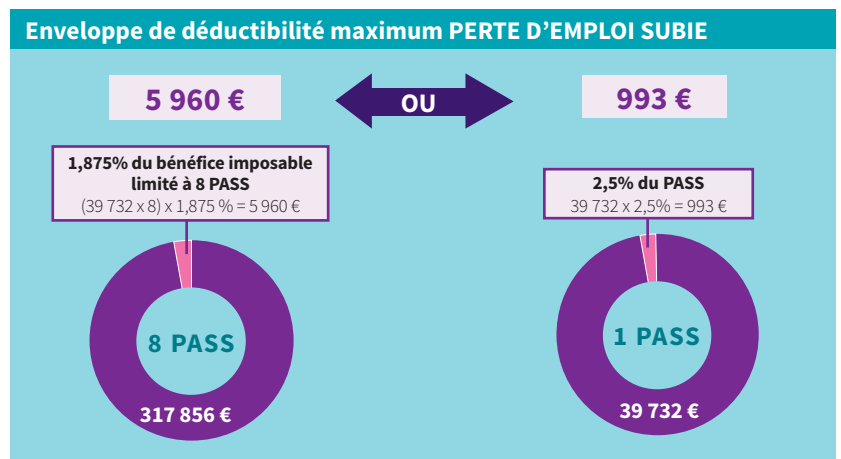
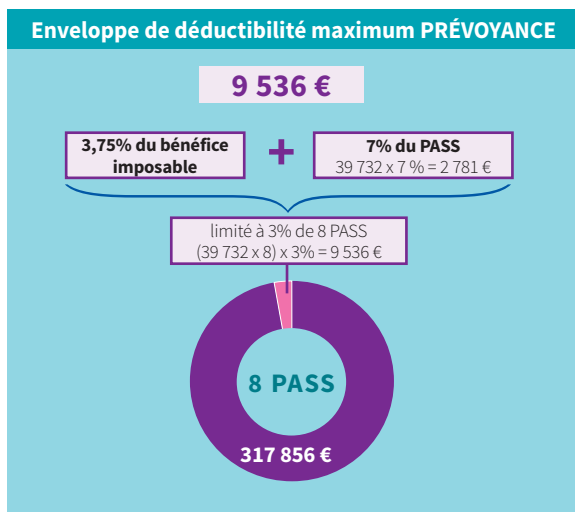
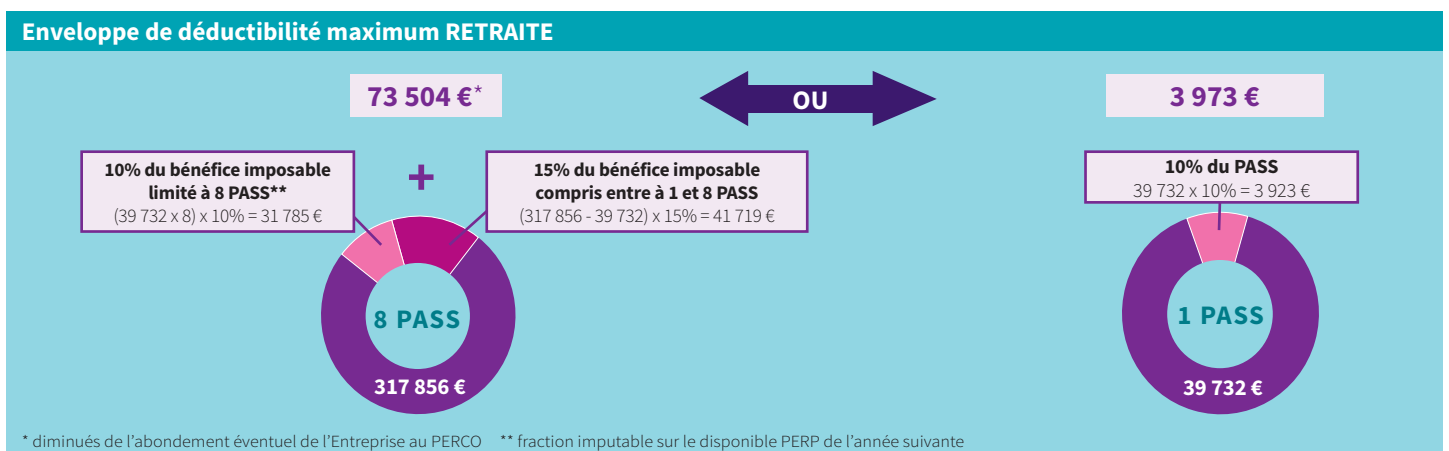
Cotisations annuelles

Le montant minimum de la cotisation suit l'évolution du PASS. Le **montant maximum annuel** de cotisation ne peut excéder **15 fois le montant minimum annuel**.

Fiscalité des prestations

Les indemnités journalières versées en cas d'incapacité de travail sont à intégrer dans le revenu professionnel imposable. Les rentes et les prestations en cas d'invalidité, de perte d'emploi ou à la liquidation de la retraite sont soumises au régime des pensions et rentes viagères (revenu imposable après abattement spécifique de 10%), ainsi qu'aux prélèvements sociaux. Les rentes sont ainsi soumises aux prélèvements sociaux à hauteur de 9,1 %, 4,6 % pour les retraités les plus modestes (selon règles fiscales en vigueur en 2018).

Les cotisations déductibles 2018



N'hésitez pas à consulter votre Conseiller en Assurances



Aviva Vie

Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation
 au capital de 1 205 528 532,67 euros
 Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
 732 020 805 R.C.S. Nanterre

ADER

Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite
 Association sans but lucratif régie par la Loi du 1er juillet 1901

Siège social : 24-26 rue de la Pépinière - 75008 Paris
 N° Enregistrement Préfecture de Police de PARIS : 00073667 P